

ANNEXE 4 : BONIFICATIONS POUR HANDICAP

Voir le point 3.3.2.1 de l'annexe 1 des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité

LES PERSONNELS CONCERNÉS

Pour pouvoir prétendre à une bonification spécifique dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapés, **les agents doivent déposer un dossier (cf. ci-dessous) auprès du médecin du travail du rectorat pour le 30 novembre 2023 (délai de rigueur).**

Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour les aider dans leur démarche ils peuvent s'adresser aux DRH et aux correspondants handicap dans les académies.

Sont concernés les personnels titulaires et stagiaires dans les situations suivantes :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
 - les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
 - les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
 - les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
 - les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
 - les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
 - les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.
- sous certaines conditions, les agents dont le conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2024 est en situation de handicap.

LES PIÈCES JUSTIFICATIVES POUR LES BONIFICATIONS POUR HANDICAP

- Pièce(s) justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) ;
- Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapés ;
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Imprimé pour le dossier de demande de bonification au titre du handicap

Mouvement inter-académique 2024 - 2nd degré

Document à faire parvenir au plus tard le 30 novembre 2023
accompagné des pièces justificatives *,
sous pli confidentiel au :

**Médecin du travail du rectorat (handicap)
Rectorat de Reims – DAS
1 rue Navier 51082
Reims cedex**

Nom : Prénom :
Date de naissance :
Situation familiale :
Grade : Discipline :

Affectation actuelle :

N° de téléphone (pour prise de contact) :

Vœux (joindre la copie du document de saisie sur SIAM) :

- -
- -
- -

Bonification demandée au titre de (rayez la mention inutile) :

- L'agent
- Le conjoint
- L'enfant

Reconnaissance handicap : Oui Non

MDPH de :

Date de validité :

Signature du demandeur :

* **lettre explicitant votre demande en lien avec la situation de santé**, attestation de reconnaissance du handicap, tous documents prouvant que la mutation améliorera les conditions de vie de la personne handicapée, certificats médicaux récents

Avis médical :

- prioritaire
- non prioritaire
- demande incomplète qui ne permet pas au médecin de donner un avis

Observations :

Date :

Signature :